

Art. 88. A l'article 268, § 1^{er}, deuxième alinéa du même décret, inséré par le décret du 30 avril 2009, les mots « et leurs régions provinciales autonomes » sont insérés entre les mots « certaines provinces » et les mots « une date ».

CHAPITRE 3. — *Dispositions finales*

Section 1^{re}. — *Dispositions transitoires*

Art. 89. Les députés qui exercent le mandat de député au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, reçoivent à l'expiration de leur mandat une indemnité de cessation, sous les mêmes conditions que les conditions pour l'octroi de l'indemnité de cessation aux membres du Parlement flamand.

Section 2. — *Entrée en vigueur*

Art. 90. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement flamand, à l'exception de :

- 1° l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014;
- 2° l'article 11, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014;
- 3° l'article 15, 1°, qui entre en vigueur le 3 décembre 2018;
- 4° l'article 19, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014;
- 5° l'article 24, qui entre en vigueur le 3 décembre 2018;
- 6° l'article 67, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014;
- 7° l'article 89, qui entre en vigueur le 3 décembre 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 juin 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure,
de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,

—
Note

G. BOURGEOIS

(1) *Session 2011-2012.*

Documents

- Projet de décret : 1493 – N° 1.
 - Amendements : 1493 – N° 2.
 - Rapport de l'audition : 1493 – N° 3.
 - Amendements : 1493 – N°s 4 et 5.
 - Rapport : 1493 – N° 6.
 - Amendements : 1493 – N°s 7 à 9.
 - Texte adopté en séance plénière : 1493 – N° 10.
- Annales.* — Discussion et adoption : séances du 20 juin 2012.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 2264

[C – 2012/29314]

28 JUIN 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, notamment l'article 99;

Considérant que la liberté d'expression est consacrée par plusieurs instruments de droit international que la Belgique a ratifié, notamment par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (que la Belgique n'a pas ratifié...);

Considérant que la liberté d'expression est consacrée par l'article 25 de la Constitution;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques régit la matière à l'échelon fédéral;

Considérant que l'article 13, alinéa 2, de la loi précitée prévoit que, pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'IBPT tient, notamment, compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences;

Considérant que l'article 14 de la loi précitée énonce que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les prescriptions techniques concernant l'utilisation des radiofréquences et les prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion, qui doivent rester communes à l'ensemble de la radiodiffusion, quelle que soit leur destination;

Considérant que l'article 17 de la loi précitée prévoit que la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion fait l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés, en application de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que l'arrêté délibéré en Conseil des Ministres exécutant l'article 14 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que l'accord de coopération exécutant l'article 17 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que l'article 156 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a abrogé la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications;

Considérant que, la loi précitée a abrogé par conséquent l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz;

Considérant la carence législative de l'Etat fédéral;

Considérant néanmoins que le principe de coordination des radiofréquences doit être respecté;

Considérant que la Communauté française a procédé aux calculs requis préalablement à toute procédure de coordination;

Considérant qu'il ressort de ces calculs que les caractéristiques des radiofréquences assignables ne sont pas susceptibles d'empêcher une autre Communauté de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre;

Considérant la nécessité d'optimiser certaines fréquences;

Considérant les procédures de coordination introduites auprès de l'IBPT;

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Conformément à l'article 99 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences attribuables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

Art. 2. Pour chaque radiofréquence, le Gouvernement indique les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées.

Art. 3. Sont attribuables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre :

I. BRUGELETTE 92.9 MHz

Nom de la station	BRUGELETTE
Fréquence	92.9 MHz
Identifiant	0929.1
Coordonnées géographiques	50 N 35 46 / 003 E 51 51
PAR totale	200 W (23 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol	30 m
Polarisation	V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	6.0	90	6.0	180	0.0	270	0.0
10	6.0	100	6.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	5.0	200	0.0	290	1.0
30	6.0	120	4.0	210	0.0	300	1.0
40	7.0	130	3.0	220	0.0	310	2.0
50	7.0	140	3.0	230	0.0	320	3.0
60	7.0	150	2.0	240	0.0	330	3.0
70	6.0	160	1.0	250	0.0	340	4.0
80	6.0	170	1.0	260	0.0	350	5.0

II. HUY 96.9 MHz

Nom de la station	HUY
Fréquence	96.9 MHz
Identifiant	0969.0
Coordonnées géographiques	50 N 31 56 / 005 E 14 09
PAR totale	500 W (27 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol	60 m
Polarisation	H

DIAGRAMME directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	11.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	11.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	10.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	10.0	120	0.0	210	0.0	300	3.0
40	11.0	130	0.0	220	0.0	310	3.0
50	11.0	140	0.0	230	0.0	320	2.0
60	10.0	150	0.0	240	0.0	330	11.0
70	2.0	160	0.0	250	0.0	340	12.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	12.0

III. JODOIGNE 95.1 MHz

Nom de la station JODOIGNE
 Fréquence 95.1 MHz
 Identifiant 0951.0
 Coordonnées géographiques 50 N 43 05 / 004 E 53 41
 PAR totale 602 W (27.8 dBW)
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 36 m
 Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	14.0	90	0.0	180	0.0	270	7.0
10	14.0	100	0.0	190	0.0	280	10.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	12.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	14.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	14.0
50	3.0	140	0.0	230	0.0	320	8.0
60	3.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	2.4	160	0.0	250	3.0	340	0.0
80	1.4	170	0.0	260	3.0	350	0.0

IV. LA LOUVIERE 94.5 MHz

Nom de la station LA LOUVIERE
 Fréquence 94.5 MHz
 Identifiant 0945.0
 Coordonnées géographiques 50 N 28 36 / 004 E 12 55
 PAR totale 316 W (25 dBW)
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 30 m
 Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	15.0	90	5.0	180	0.0	270	0.0
10	15.0	100	5.0	190	0.0	280	0.0
20	15.0	110	2.0	200	0.0	290	0.0
30	6.0	120	2.0	210	0.0	300	0.0
40	1.0	130	0.0	220	0.0	310	3.0
50	1.0	140	0.0	230	0.0	320	14.0
60	1.0	150	0.0	240	0.0	330	15.0

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	15.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	15.0

V. LA LOUVIERE 95.3 MHz

Nom de la station LA LOUVIERE
Fréquence 95.3 MHz
Identifiant 0953.0
Coordonnées géographiques 50 N 28 40 / 004 E 12 29
PAR totale 200 W (23 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 30 m
Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	2.0	90	0.0	180	0.0	270	9.0
10	2.0	100	0.0	190	7.0	280	7.0
20	2.0	110	0.0	200	13.0	290	7.0
30	2.0	120	0.0	210	16.0	300	5.0
40	0.0	130	0.0	220	16.0	310	5.0
50	0.0	140	0.0	230	16.0	320	1.0
60	0.0	150	1.0	240	13.0	330	0.0
70	0.0	160	1.0	250	6.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	9.0	350	1.0

VI. LEGLISE 103.2 MHz

Nom de la station LEGLISE
Fréquence 103.2 MHz
Identifiant 1032.0
Coordonnées géographiques 49 N 48 01 / 005 E 39 10
PAR totale 10000 W (40 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 150 m
Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0

VII. LIEGE 93.8 MHz

Nom de la station LIEGE
Fréquence 93.8 MHz
Identifiant 0938.0
Coordonnées géographiques 50 N 39 05 / 005 E 34 41

PAR totale 500 W (27 dBW)
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 43 m
 Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	4.0	90	0.0	180	0.0	270	9.0
10	4.0	100	0.0	190	0.0	280	18.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	18.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	18.0
40	1.0	130	0.0	220	0.0	310	18.0
50	6.0	140	0.0	230	0.0	320	10.0
60	6.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	5.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	1.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0

VIII. MALMEDY 90.9 MHz

Nom de la station MALMEDY
 Fréquence 90.9 MHz
 Identifiant 0909.0
 Coordonnées géographiques 50 N 26 15 / 006 E 00 22
 PAR totale 100 W (20 dBW)
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 30 m
 Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	5.0	90	0.0	180	0.0	270	4.0
10	3.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	5.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	5.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	3.0
50	0.0	140	0.0	230	4.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	10.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	10.0	340	5.0
80	0.0	170	0.0	260	9.0	350	5.0

IX. NIVELLES 87.9 MHz

Nom de la station NIVELLES
 Fréquence 87.9 MHz
 Identifiant 0879.1
 Coordonnées géographiques 50 N 36 14 / 004 E 21 01
 PAR totale 200 W (23 dBW)
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 25 m
 Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	7.0	90	3.0	180	0.0	270	2.0
10	7.0	100	3.0	190	0.0	280	3.0
20	7.0	110	2.0	200	0.0	290	3.0

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
30	6.0	120	1.0	210	0.0	300	4.0
40	6.0	130	1.0	220	0.0	310	5.0
50	6.0	140	0.0	230	0.0	320	6.0
60	6.0	150	0.0	240	0.0	330	6.0
70	5.0	160	0.0	250	1.0	340	6.0
80	4.0	170	0.0	260	1.0	350	6.0

X. WAREMME 91.9 MHz

Nom de la station WAREMME
 Fréquence 91.9 MHz
 Identifiant 0919.0
 Coordonnées géographiques 50 N 42 02 / 005 E 14 37
 PAR totale 100 W (20 dBW)
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 24 m
 Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0

XI. WEGNEZ 92.3 MHz

Nom de la station WEGNEZ
 Fréquence 92.3 MHz
 Identifiant 0923.1
 Coordonnées géographiques 50 N 36 00 / 005 E 50 46
 PAR totale 2512 W (34 dBW)
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol 35 m
 Polarisation V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	24.0
10	7.0	100	0.0	190	0.0	280	23.0
20	7.0	110	0.0	200	5.0	290	21.0
30	0.0	120	0.0	210	5.0	300	5.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	5.0
50	0.0	140	3.0	230	22.0	320	3.0
60	0.0	150	4.0	240	25.0	330	0.0
70	0.0	160	4.0	250	25.0	340	0.0
80	0.0	170	3.0	260	24.0	350	0.0

Art. 4. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 sont supprimées :

- 1° la fréquence Avenas le Bauduin 94 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 2° la fréquence Huy 96.9 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 3° la fréquence La Louvière 94.5 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 4° la fréquence Nivelles 87.9 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 5° la fréquence Waremmes 91.9 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 6° la fréquence Wegnez 92.3 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes.

Art. 5. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sont supprimées :

- 1° la fréquence Jodoigne 95.1 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 2° la fréquence La Louvière 95.3 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 3° la fréquence Leglise 103.2 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 4° la fréquence Liège 93.8 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes.

Art. 6. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sont supprimées :

- 1° la fréquence Brugelette 92.9 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes;
- 2° la fréquence Malmedy 90.9 MHz et les caractéristiques techniques y afférentes.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 8. La Ministre en charge de l'Audiovisuel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances,
Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 2264

[C — 2012/29314]

28 JUNI 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van een lijst van de radiofrequenties die kunnen worden toegewezen aan de dienstenuitgevers voor de uitzending van klankradio-omroepdiensten via analoge terrestrische radiogolven zonder dat een andere Gemeenschap wordt belet haar eigen beleid inzake uitzending van klankradio-omroepdiensten via analoge terrestrische radiogolven te voeren

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 december 2001 tot vaststelling van het initieel referentierooster van de Franse Gemeenschap voor de klankradio-omroep in frequentiemodulatie op de band 87.5-108 MHz en tot wijziging van het decreet van 24 juli 1997 betreffende de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector en de private diensten voor klankradio-omroep van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten, gecoördineerd op 26 maart 2009, inzonderheid op artikel 99;

Overwegende dat het recht op vrijheid van meningsuiting wordt gewaarborgd door verschillende instrumenten naar internationaal recht die België heeft bekrachtigd, inzonderheid door artikel 19 van de Universele verklaring van de rechten van de Mens, artikel 19 van het Internationaal Pact inzake burgerrechten en politieke rechten, artikel 10 van het Verdrag tot Bescherming van de rechten van de mens en de Fundamentele Vrijheden (dat België niet heeft bekrachtigd);

Overwegende dat de vrijheid van meningsuiting door artikel 25 van de Grondwet wordt gewaarborgd;

Overwegende dat de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie die aangelegenheid op federaal niveau regelt;